



POLITIQUE SUR LES MESURES CONTRAIGNANTES

CENTRE DE LA PETITE ENFANCE LE CERF-VOLANT

1. OBJECTIFS

Le Centre de la petite enfance le Cerf-Volant a pour mission d'offrir et de coordonner des services de garde éducatifs personnalisés de qualité en vue d'assurer la santé, la sécurité, le développement, le bien-être et l'égalité des chances des enfants qui reçoivent ces services.

Il arrive cependant que des mesures doivent être instaurées afin de veiller à la sécurité de l'enfant ou de son entourage. Une mesure de contention ou de maintien physique (arrêt d'agir) doit cependant être utilisée en **dernier recours** et de manière **exceptionnelle** pour empêcher que l'enfant ne s'inflige ou n'inflige à autrui des lésions, et ce, après l'application de toutes les mesures de remplacement possibles.

La présente politique vise ainsi à encadrer ces interventions afin qu'elles demeurent les plus respectueuses de l'enfant.

2. ASSISES LÉGALES

L'utilisation de la force, de la contention ou de l'isolement constitue une atteinte sérieuse aux droits protégés par la Charte des droits et libertés de la personne, notamment en regard du droit à l'intégrité et à l'inviolabilité de la personne.

L'utilisation de mesures contraignantes a fait l'objet d'une réflexion qui a mené à un encadrement légal dans le réseau de la santé et des services sociaux et à des orientations ministérielles quant à l'utilisation exceptionnelle des mesures contraignantes que sont la contention, l'isolement et les substances chimiques.

À la lecture de ces articles reproduits à l'*annexe 1*, on constate de la part du législateur, une volonté de dissuasion de l'utilisation de ces mesures et un encouragement à la recherche créatrice de solutions de rechange.

Il y a donc lieu de s'en inspirer dans le cadre des services offerts en service de garde éducatifs à l'enfance.

2. DÉFINITIONS

Mesures contraignantes

Les mesures contraignantes incluent la contention, le maintien physique (arrêt d'agir) et l'isolement.

La contention

La contention représente une mesure de contrôle qui consiste à empêcher ou à limiter la liberté de mouvement d'une personne en utilisant la force humaine, un moyen mécanique ou en la privant d'un moyen qu'elle utilise pour pallier un handicap.

Le maintien physique (arrêt d'agir)

Le maintien physique est une forme de contention. Il représente un ensemble d'interventions physiques qui impliquent l'usage de la force physique pour immobiliser complètement ou partiellement une personne.

Retrait

Le retrait, où la personne est placée dans un coin du local ou dans un autre lieu d'où il peut entrer et sortir de son plein gré, ne représente pas une mesure contraignante.

Isolement

L'isolement est une mesure de contrôle qui consiste à confiner une personne dans un lieu, pour un temps déterminé, d'où elle ne peut sortir de son plein gré. L'isolement est une mesure de protection qui demeure une intervention de dernier recours.

Situation de crise

Une situation de crise se caractérise par la déstabilisation de l'individu quand celui-ci fait face à des conditions d'adversité ou à des difficultés intolérables qui provoquent chez lui un malaise émotionnel, une réaction d'anxiété et qu'il ne peut ni fuir, ni résoudre avec des moyens habituels.

La crise n'est généralement pas soudaine et elle peut être prévisible dans la mesure où ces facteurs de vulnérabilité peuvent être documentés. Elle peut alors être utilisée comme une occasion de mettre en place des mesures d'aide auprès de la personne.

Situation d'urgence

Une urgence est une situation ayant un caractère d'immédiateté, de proximité et de prévisibilité, où la vie ou l'intégrité physique de la personne ou celle d'autrui est menacée.

3. PRINCIPES DIRECTEURS

- La prévention doit être à la base de toutes les interventions.
- Le recours aux mesures contraignantes n'est justifiable uniquement que pour la protection de l'enfant ou d'autrui et dans un contexte de risque imminent.
- Les mesures contraignantes ne doivent être envisagées qu'en dernier recours lorsque tous les autres moyens mis en place n'ont pas permis de désamorcer la situation de crise.
- Les mesures contraignantes ne doivent pas être considérées comme des mesures éducatives, être employées comme des mesures punitives ou être utilisées comme des mesures facilitant la surveillance.
- Lorsqu'une situation nécessite l'application d'une mesure contraignante, celle-ci doit être faite dans le respect de la dignité et de la sécurité de la personne et la durée de l'intervention doit être la plus courte possible. L'enfant doit également faire l'objet d'une supervision attentive.
- Lorsque cela s'avère nécessaire, l'utilisation de la mesure la moins contraignante pour l'enfant en fonction de la situation doit toujours être privilégiée.
- La planification d'une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible devrait toujours être précédée d'un processus rigoureux d'observation des comportements et de l'environnement de l'enfant.
- Le recours à une mesure contraignante dans le cadre d'une situation prévisible et d'une intervention planifiée doit faire l'objet d'un plan d'intervention rigoureux et révisé fréquemment avec le concours des parents. Le consentement écrit des parents est alors nécessaire.
- Tout recours à une mesure contraignante doit être consigné et les parents doivent en être informés dans les meilleurs délais.

4. CONTEXTE D'APPLICATION

Lorsqu'il faut avoir recours à une mesure contraignante, celle-ci peut être appliquée dans deux contextes : le contexte d'intervention planifiée et le contexte d'intervention non planifiée.

a) Contexte d'intervention planifiée

L'intervention planifiée est appropriée lorsque la personne a un comportement susceptible de se répéter et que ce comportement représente un danger réel pour la personne elle-même ou pour autrui.

Dans ces circonstances, les parents sont contactés afin que l'enfant soit référé à un professionnel de la santé pour planifier un plan d'intervention. La préparation d'un plan d'intervention interdisciplinaire comportant différents moyens pour faire face aux situations de danger réel se fait de concert avec les parents qui doivent donner leur consentement. Les parents doivent aller chercher les ressources pour aider l'enfant.

La décision d'utiliser des mesures contraignantes doit être planifiée et résulte d'une démarche interdisciplinaire pouvant impliquer notamment un médecin, un ergothérapeute, un psychologue, un travailleur social ou un physiothérapeute. Le plan d'intervention doit faire l'objet d'une révision périodique pour s'assurer qu'il est toujours adapté aux besoins de l'enfant.

Parmi les moyens proposés, l'utilisation d'une mesure contraignante peut être envisagée en **dernier recours**, après que les intervenants ont tenté d'appliquer, sans succès, toutes les mesures de remplacement prévues au plan d'intervention. Les mesures contraignantes doivent cesser dès que les motifs justifiant leur utilisation ne sont plus présents.

b) Contexte d'intervention non planifiée

Le contexte d'intervention non planifiée ne devrait être invoqué que dans les cas où l'évaluation du comportement d'une personne signale un danger imminent pour elle-même ou pour autrui. Si ce comportement ne s'est pas manifesté antérieurement, ou si la manifestation est différente des situations vécues antérieurement, c'est donc un comportement inhabituel et par conséquent non prévu.

5. INTERVENTION EN SITUATION DE CRISE

1. Évaluation de la dangerosité des comportements de l'enfant.
2. Tenir compte de la réceptivité plus grande de l'enfant au début de la crise.
3. Demander de l'aide d'une autre éducatrice.
4. Sécuriser l'environnement, enlever les objets nuisibles et dangereux et déplacer les autres enfants.
5. S'assurer que tout le monde est en sécurité.
6. Tenter d'établir la communication avec l'enfant, en l'appelant calmement par son prénom, d'une manière posée et non autoritaire, pour l'inciter à se calmer.
7. Maintenir les mains basses devant soi, paume vers le sol, pour signifier à l'enfant de se calmer (les mains ouvertes devant soi ont aussi un effet de détente).
8. Éviter de pointer du doigt ou d'adopter une attitude provocatrice ou autoritaire.
9. Se rapprocher tranquillement de l'enfant, bouger ou se déplacer lentement, tout en évitant les gestes brusques (pouvant être perçus comme une menace).
10. Reculer et ne pas insister lorsque l'enfant répond agressivement à la tentative de dialogue ou de rapprochement physique de la part de l'adulte.
11. Si l'enfant présente un risque pour sa santé ou celle d'autrui, choisir et appliquer une mesure la moins contraignante possible avec la durée la plus courte.
12. Utiliser une force minimale. Surveiller de manière constante l'état de l'enfant.
13. Cesser la mesure contraignante lorsque la situation ne constitue plus une menace à la sécurité de la personne ou des autres.
14. Faire un retour avec l'enfant après la crise sur l'événement problématique afin de chercher à en comprendre les raisons.
15. Consigner par écrit les interventions réalisées lors de l'utilisation d'une mesure contraignante et en informer les parents.
16. Analyse postsituationnelle de l'événement et de la pertinence de la mesure contraignante utilisée.
17. Lorsque l'enfant a un comportement susceptible de se répéter et que ce comportement représente un danger réel pour lui-même ou pour autrui, les parents sont contactés afin que l'enfant soit rencontré par un professionnel de la santé pour planifier un plan d'intervention visant à intégrer des mesures préventives et alternatives en remplacement aux mesures contraignantes.

6. RÉFÉRENCES

Ministère de la Santé et des Services sociaux, *Cadre de référence pour l'élaboration de protocole d'application des mesures de contrôle – Contention, isolement et substances chimiques*, La Direction des communications du ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 2015.

L'Office des professions du Québec, *Guide explicatif – Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines*, Décembre 2013.

Commission scolaire des Découvreurs, *Cadre de référence sur l'utilisation des mesures contraignantes*, 12 mars 2012.

École Marie-Rivier, *Protocole sur les mesures contraignantes*, révision janvier 2010.

École Saint-Pierre-Apôtre, *Cadre de référence de l'école Saint-Pierre-Apôtre relatif à l'utilisation des mesures contraignantes (contention physique, mécanique ou chimique et isolement)*, Février 2014.

ANNEXE 1

Loi sur les services de santé et les services sociaux

Article 118.1

La force, l'isolement, tout moyen mécanique ou toute substance chimique ne peuvent être utilisés, comme mesure de contrôle d'une personne dans une installation maintenue par un établissement, que pour l'empêcher de s'infliger ou d'infliger à autrui des lésions. L'utilisation d'une telle mesure doit être minimale et exceptionnelle et doit tenir compte de l'état physique et mental de la personne.

Lorsqu'une mesure visée au premier alinéa est prise à l'égard d'une personne, elle doit faire l'objet d'une mention détaillée dans son dossier. Doivent notamment y être consignées une description des moyens utilisés, la période pendant laquelle ils ont été utilisés et une description du comportement qui a motivé la prise ou le maintien de cette mesure.

Tout établissement doit adopter un protocole d'application de ces mesures en tenant compte des orientations ministérielles, le diffuser auprès de ses usagers et procéder à une évaluation annuelle de l'application de ces mesures.

Code criminel

Article 43

Tout instituteur, père ou mère, ou toute autre personne qui remplace le père ou la mère, est fondé à employer la force pour corriger un élève ou un enfant, selon le cas, confié à ses soins, pourvu que la force ne dépasse pas la mesure raisonnable dans les circonstances.

Charte des droits et libertés de la personne

Article 1

Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sécurité, à l'intégrité et à la liberté de sa personne.

Il possède également la personnalité juridique.

Article 2

Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours.

Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.

Article 4

Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.

Article 24

Nul ne peut être privé de sa liberté ou de ses droits sauf pour les motifs prévus par la loi et suivant la procédure prescrite.

Code civil du Québec**Article 10**

Toute personne est inviolable et a droit à son intégrité.

Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut lui porter atteinte sans son consentement libre et éclairé.

Article 11

Nul ne peut être soumis sans son consentement à des soins, quelle qu'en soit la nature, qu'il s'agisse d'exams, de prélèvements, de traitements ou de toute autre intervention. Sauf disposition contraire de la loi, le consentement n'est assujéti à aucune forme particulière et peut être révoqué à tout moment, même verbalement.

Si l'intéressé est inapte à donner ou à refuser son consentement à des soins et qu'il n'a pas rédigé de directives médicales anticipées en application de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001) et par lesquelles il exprime un tel consentement ou un tel refus, une personne autorisée par la loi ou par un mandat de protection peut le remplacer.

Article 599

Les père et mère ont, à l'égard de leur enfant, le droit et le devoir de garde, de surveillance et d'éducation.

Ils doivent nourrir et entretenir leur enfant.

Article 601

Le titulaire de l'autorité parentale peut déléguer la garde, la surveillance ou l'éducation de l'enfant.

Article 1471

La personne qui porte secours à autrui ou qui, dans un but désintéressé, dispose gratuitement de biens au profit d'autrui est exonérée de toute responsabilité pour le préjudice qui peut en résulter, à moins que ce préjudice ne soit dû à sa faute intentionnelle ou à sa faute lourde.